Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 218 883 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise [...] en date du 12 novembre 2015 notifiée le 30 novembre 2015, ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a bénéficié de plusieurs visas court séjour pour visite familiale entre 2002 et 2010.

1.2. Le 29 mai 2011, elle est revenue en Belgique, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable. Une déclaration d'arrivée datée du 6 juin 2011, couvrant son séjour jusqu'au 29 août 2011, lui a été délivrée par la ville de Seraing.

1.3. Le 21 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 octobre 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 84.689 du 16 juillet 2012.

1.4. Le 10 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 218 882 du 26 mars 2019.

1.5. Le 26 octobre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.6. En date du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *Motif(s):*
>
> ***Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.***
>
> *L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter quatre certificats médicaux types datés respectivement du 10.05.2013, du 14.08.2013, du 25.03.2014 (date peu lisible) et du 17.04.2015. Or, la demande étant introduite le 26.10.2015, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que les certificats médicaux types produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable* ».

1.7. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*
>
> *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel du prescrit de l'article 9*ter* de la Loi, elle expose que « *à l'appui du présent recours l'intéressée produit l'intégralité du dossier qui avait été déposé dans le cadre de la demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 de la requérante en date du 22 octobre 2015 ; [qu'] on peut constater qu'à l'appui de cette demande, la requérante avait bien produit un certificat médical du Docteur Thiry du* ***25 septembre 2015****, certificat type répondant aux exigences prévues par l'article 9ter de la loi du 15.12.80 ; [qu'] ainsi, l'Office des Etrangers en ne tenant pas compte de ce certificat, ne pouvait déclarer la demande de séjour de la requérante irrecevable ; qu'il y a donc manifestement dans le chef de l'Office des Etrangers une erreur d'appréciation ; que la motivation de l'Office des Etrangers dans sa décision du 12 novembre 2015 est inexacte et devra donc être annulée* ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation du « *prescrit d'une motivation formelle des actes administratifs et ce au regard des Articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les Articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.80* ».

Elle expose que l'ordre de quitter le territoire « *ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation médicale de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers la Russie ; [qu'] en effet, il convient de rappeler que la requérante est âgée de plus de 75 ans, souffre de différents pathologies qui rendent difficile, voire impossible un retour dans son pays d'origine pour des raisons médicales ; [qu'] en n'ayant pas motivé sa décision en ce sens qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation médicale de la requérante, cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé* ».

Elle invoque l'article 74/13 de la Loi et fait valoir qu'il « *appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle de la requérante […] ; que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au*

respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante telle qu'il ressort du dossier administratif puisque celui-ci (sic) vit ici avec ses parents et son frère dans la région de Seraing et cette unité familiale n'est absolument pas contestée par l'Office des Etrangers ».

3. Examen des moyens

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par la requérante et de la prise de la décision attaquée, l'étranger qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9*ter*, § 3, 3°, de la Loi dispose, quant à lui, que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

3.1.3. En l'espèce, la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif que les certificats médicaux types des 10 mai 2013, 14 août 2013, 25 mars 2014 (date peu lisible), 17 avril 2015, produits par la requérante, datent de plus de trois mois précédant l'introduction en date du 26 octobre 2015 de la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération conformément à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, de la Loi. L'acte attaqué indique, par ailleurs, qu'aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'a été produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, nonobstant les affirmations de la requérante qui, en termes de requête, allègue avoir transmis un certificat médical type daté du 25 septembre 2015 rédigé par le Dr Thiry.

En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que si dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante datée du 22 octobre 2015, il est mentionnée à

l'inventaire des pièces du dossier que la requérante aurait joint à sa demande un « *certificat médical du Dr Thiry du 25 septembre 2015 et rapport du 5 mai 2015* », force est de constater que ces documents ne figurent nullement dans le dossier administratif.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir rejeté, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la requérante, les certificats médicaux types précités, dès lors que ces derniers ne sont pas conformes à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à la requérante, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2, en l'espèce, elle séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7, alinéa 1er, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La requérante ne peut dès lors se prévaloir de l'article 74/13 de la Loi.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE